SAFPT INFO - PM

Dépénalisation du stationnement : mode d'emploi

Régulièrement évoquée depuis 2003, la dépénalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle entrera en vigueur le 1er février 2016. Mais de quoi s'agit-il concrètement ?

Le mécanisme

Il s'agit de transformer l'amende pénale qui sanctionne les infractions au stationnement payant sur voirie, en une redevance dont le montant serait fixé par la collectivité locale, qui en recevrait le produit. L'automobiliste qui ne paye pas son stationnement ou dépasse son temps de stationnement payé ne commettra plus une infraction, mais devrait payer pour le temps d'occupation.

Actuellement, le montant des amendes au stationnement irrégulier est souvent jugé insuffisamment dissuasif. Avec le nouveau mécanisme de modulation, les collectivités peuvent mettre en œuvre une politique de mobilité, adaptée aux spécificités de leur agglomération. Elles y gagnent également des recettes qui permettent le financement de travaux de modernisation et de développement des transports collectifs.

Une délibération est nécessaire

Selon le nouvel article L.2333-87 du CGCT, qui entrera en vigueur dans deux ans, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains (selon ses statuts), pourra instituer, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, une redevance de stationnement, mais aussi, et là réside la nouveauté, une redevance de post-stationnement.

Cette délibération devra préciser un certain nombre d'éléments.

Fixation du barème tarifaire de paiement immédiat

Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, qui s'applique lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif. Il pourra de ce fait être modulé en fonction de la durée du stationnement, mais également de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique et pourra prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers (résidents…).

Fixation du tarif du forfait de post-stationnement

Le tarif du forfait de post-stationnement, nouvelle disposition, sera applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée.

Son montant ne pourra être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement payant autorisée (hors abonnements) selon les dispositions le tarif en vigueur dans la zone considérée. Il sera réduit, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement.

L'avis de paiement du forfait de post-stationnement

L'avis de paiement sera notifié :

- **soit par son apposition sur le véhicule** concerné par un agent assermenté de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission,
- **soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État.

Les **mentions** portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté **feront foi jusqu'à preuve contraire**.

Les collectivités qui le souhaitent pourront toujours bénéficier du PV électronique et du système de recouvrement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de Rennes (Antai). Des précisions sont attendues à ce sujet.

La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement

Ils sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.

Les recours contentieux visant à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû feront l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'entité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis. Les recours contentieux seront portés devant une juridiction administrative spécialisée.

Ainsi, il demeure de nombreuses « inconnues » qui devront trouver réponse d'ici l'entrée en vigueur de cette disposition, soit à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la loi.

Un ou plusieurs décrets à venir

Autrement dit: les textes réglementaires ont jusqu'au 29 janvier 2016 pour préciser :

- les conditions d'information des conducteurs sur le barème tarifaire et le forfait
- les mentions devant figurer sur l'avis de paiement
- les modalités de délivrance de l'avis,
- les modalités permettant d'attester du paiement de la redevance de stationnement due,
- les obligations incombant au tiers contractant de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte, et à ses agents au titre de la collecte de la redevance de stationnement

Les agents constatant le non-paiement de la redevance de stationnement

Si dans l'amendement initial, il était prévu que le non payement de la redevance de stationnement puisse être constaté par des agents non assermentés, ce point a été corrigé par la suite. Le rapport de la mission commune des inspections générales du 25 juillet 2013 avait soulevé cette question (page 8 et suivantes). Seuls des agents assermentés pourront procéder au constat.

Cependant, il sera encore nécessaire de modifier les textes fixant les compétences des agents de police municipale, des gardes champêtres, des ASVP et de l'ensemble des agents de stationnement actuellement compétents pour verbaliser les infractions, afin de leur permettre de procéder au constat de non-paiement de la redevance municipale. Il faudra en outre prévoir l'assermentation des salariés du délégataire privé désigné pour exercer cette mission (article L.2333-87 2° CGCT).

Opposition au transfert du certificat d'immatriculation

L'article L. 322-1 II (future rédaction) du code de la route dispose que lorsque le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis sera expiré, le comptable public compétent pourra faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation. Cette opposition sera levée par le paiement du forfait de post-stationnement ou la notification au comptable, par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte concerné, de l'ordonnance du juge administratif suspendant la force exécutoire de l'avis de paiement.

A noter que le rapport de la mission commune des inspections générales du 25 juillet 2013 avait soulevé quelques difficultés juridiques dont certaines n'ont pas été « corrigées » par le texte définitif. L'avenir nous dira si ces inspections avaient vu juste !

Source : Club prévention Sécurité – La Gazette des Communes.